



DÉCISION
DEC_2026_002

OBJET : Acte constitutif modificatif de l'objet de la régie de recettes du Stationnement Généralisé sur la Voie Publique de la Ville, du fait de la suppression des encaissements des recettes liées au Stationnement Généralisé sur la Voie Publique de la Ville :
-Modification de la dénomination de la régie : régie de recettes des Déménagements sur la Voie Publique de la Ville,
-Diminution du montant de l'encaisse à 4 000 €,
Cet acte modificatif annule et remplace la décision n°2024-104 en date du 8 octobre 2024, depuis le 2 avril 2025

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n° 2020-031 du Conseil municipal en date du 04 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'instruction codificatrice n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté du Maire n° 2006-082 du 24 mars 2006 portant institution d'une régie de recettes Stationnement Généralisé sur la Voie Publique de la Ville de Charenton-le-Pont ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU la décision du Maire n° 2017-38 en date du 20 décembre 2017 portant sur l'augmentation du seuil maximum des recettes encaissées du Stationnement Généralisé à 150 000,00 € du fait de la mise en place d'un nouveau dispositif appelé F.P.S. « Forfait Post-Stationnement » et de la revalorisation des tarifs de stationnement sur la commune ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la décision du Maire n° 2024-104 en date du 8 octobre 2024 portant sur les modifications suivantes : l'adresse de la régie, l'augmentation du montant de l'encaisse et la modification



des types d'encaissements des recettes pour les droits de voirie. Cet acte modificatif annule et remplace la décision n° 2017-38 en date du 20 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que depuis le 2 avril 2025, la gestion du stationnement payant sur voirie de la ville de Charenton-le-Pont a été confiée à la Société Charenton Stationnement (Société dédiée créée par la Société Indigo Infra), en lieu et place de la régie de recettes du Stationnement Généralisé sur la Voie Publique de la Ville de Charenton-le-Pont ;

CONSIDÉRANT que la dénomination de la régie sera modifiée ainsi : Régie de recettes des Déménagements sur la Voie Publique de la Ville ;

CONSIDÉRANT que, la diminution du niveau de recettes de cette régie dont la tranche des recettes encaissées étant portée mensuellement entre 3 001 € à 4 600 €, il s'avère nécessaire de modifier le montant du plafond de l'encaisse autorisée ;

CONSIDÉRANT que, la régie encaissant uniquement les réservations de stationnement pour déménagements et emménagements sur la ville, il convient donc de redéfinir les produits encaissés ;

VU l'avis conforme de Madame la Comptable Publique assignataire en date du 10 décembre 2025 ;

DÉCIDE

Article 1. - Il est institué une régie de recettes auprès du service de la Cellule Réglementaire de la Ville.

Article 2. - Cette régie est installée à la Cellule Réglementaire au 48 rue de Paris – 94220 Charenton-le-Pont.

Article 3. - La régie encaisse les produits suivants :

- les réservations de stationnement pour déménagements et emménagements sur la ville.

Article 4. - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque,
- Numéraire,
- Carte bancaire,
- Paiement dématérialisé par mobile ou Internet,
- Cartes prépayées,
- Paiement à distance par carte bancaire,
- Virement bancaire,
- Autres modes de paiement si mis en place par la municipalité.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de : ticket ou formule assimilée, facture quittance, etc.

Article 5. - Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Comptable Public assignataire.



Article 6. - L'intervention du régisseur titulaire, des mandataires suppléants et des mandataires, a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7. - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 € (quatre mille euros).

Article 8. - Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse, sachant que le numéraire est déposé à la Banque Postale, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois, et en tout état de cause le plus souvent possible de façon à ne jamais dépasser le montant de l'encaisse.

Article 9. - Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire et auprès de l'ordonnateur, à la Direction des Finances, la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois, et en tout état de cause le plus souvent possible de façon à ne jamais dépasser le montant de l'encaisse.

Article 10. - Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur ;

Article 11. - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds en période de suppléance ouverte pour absence prolongée du titulaire dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 12. - Le Maire de Charenton-le-Pont et le Comptable Public assignataire de Saint-Maur-des-Fossés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 13. - La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée au Comptable Public assignataire, au régisseur titulaire et au(x) mandataire(s) suppléant(s).

Article 14. - Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département, et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Charenton-le-Pont, le 21 janvier 2026

#signature1#